COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN

S T A T U T S

Société en commandite par actions au capital de
346 284 860,50 euros
Siège social : 23, Place des Carmes-Déchaux
CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)
855 200 887 R.C.S. Clermont-Ferrand
N° SIRET : 855 200 887 00021 - APE : 7010Z

Mis à jour au 17 novembre 2026

TITRE PREMIER

OBJET - RAISON SOCIALE - DUREE - SIEGE

Article 1er

Il existe une société en commandite par actions entre le ou les associés commandités ci-après désignés et les autres propriétaires d'actions qui ont la qualité d'associés commanditaires.

Monsieur Florent MENEGAUX, gérant,

La SOCIETE AUXILIAIRE DE GESTION "SAGES", société par actions simplifiée, au capital de quarante mille euros et dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme),

Ont la qualité d'associés commandités, indéfiniment et solidairement responsables.

La Société régie par les présents statuts a été fondée en 1863 par BARBIER, DAUBREE et Cie, et a porté, depuis, les raisons sociales : E. DAUBREE et Cie - J.-G. BIDEAU et Cie - MICHELIN et Cie - PUISEUX, BOULANGER et Cie - Robert PUISEUX et Cie - MICHELIN et Cie.

Article 2

La Société a pour objet :

- toutes opérations et entreprises se rattachant directement ou indirectement à la production, la fabrication et la vente de caoutchouc, à tous les degrés de fabrication, sous toutes les formes et pour tous usages ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières concernant notamment :

  - le pneumatique, ses composants et ses accessoires, et le caoutchouc manufacturé en général ;

  - la construction mécanique dans toutes ses applications et en particulier les véhicules automobiles et industriels, composants, pièces détachées et accessoires ;

  - la fabrication, la vente et l'utilisation de produits chimiques naturels ou synthétiques et de leurs dérivés, en particulier les différentes variétés d'élastomères, plastiques, fibres et résines, et généralement toutes activités et tous produits de l'industrie chimique se rapportant notamment aux produits et opérations ci-dessus visés ;

  - le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la vente de tous droits de propriété incorporels, et notamment de brevets et accessoires, marques, procédés de fabrication se rapportant à l'objet social ;

- le tout directement, ainsi que par voie de participation, de création de sociétés nouvelles, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, d'apports, commandites, souscription, achat ou échange de titres ou de droits sociaux, dans toutes entreprises ayant des activités pouvant se rattacher aux objets précités, ou encore par voie de fusion ou autrement ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3

La dénomination sociale de la Société est :

"COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN".

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers devront comprendre cette dénomination.

Article 4

La durée de la Société arrivera à expiration le 31 décembre 2050, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

Article 5

Le siège de la Société est fixé dans le département du Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand, 23, Place des Carmes-Déchaux.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Le capital social est de trois cent quarante-six millions deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante euros et cinquante centimes (€ 346 284 860,50), divisé en six cent quatre-vingt-douze millions cinq cent soixante-neuf mille sept cent vingt et une (692 569 721) actions de cinquante "centimes (0,50) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, si les actions ne sont pas entièrement libérées dès l'origine, leurs propriétaires sont tenus de verser le complément, en totalité ou en partie, sur simple appel des gérants donné deux mois à l'avance.

A défaut de paiement par l'actionnaire aux époques fixées par le ou les gérants, il y a lieu à application des articles L.228-27 et suivants et R.228-24 et suivants du Code de commerce.

Au cas où la dissolution de la Société interviendrait avant que toutes les actions aient été entièrement libérées, les titulaires d'actions non libérées des fractions exigibles ne pourraient participer à aucune répartition de l'actif qu'après avoir préalablement payé à la caisse sociale le complément non versé sur leurs titres.

Article 7

Les actions sont nominatives et inscrites en compte chez la Société ; les mêmes dispositions sont applicables aux obligations émises par la Société sous la forme nominative ou converties sous cette forme. Lorsque les obligations sont sous la forme au porteur, le compte est tenu par un intermédiaire habilité.

Chaque action de la Société est indivisible vis-à-vis de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées générales par l'un d'eux, par son conjoint ou par un mandataire unique actionnaire.

En cas de désaccord entre coïndivisaires, le mandataire choisi parmi les actionnaires est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à

la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres donnés en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires, et par le nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Article 8

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur l'augmentation ou la réduction du capital ; elle le fait dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Article 9

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte ; s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, l'engagement du cessionnaire ou de son représentant qualifié est nécessaire. Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au virement de compte à compte.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, et notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction ou augmentation de capital, élévation ou réduction du nominal des actions, fusion donnant droit à un titre nouveau au prorata de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires, de la cession ou de l'acquisition de toutes actions.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

Article 10

10-1 – Nomination, durée et renouvellement du mandat des gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non commandités.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques, sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 13 ci-après.

Le ou les gérants commandités ou non commandités sont nommés respectivement par l'Assemblée générale extraordinaire ou par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition de l’associé commandité non gérant.

La proposition de nomination du ou des gérants, qu'ils soient ou non commandités, donnera lieu à une consultation préalable du Conseil de surveillance par l’associé commandité non gérant. Les projets de résolutions correspondant à ces nominations devront être présentés par le président de la gérance, ou à défaut par tout autre gérant, à la prochaine Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire.

Le ou les gérants commandités ou non commandités seront nommés pour une durée déterminée maximale de quatre ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat de gérant commandité ou non commandité est renouvelable, une ou plusieurs fois, sur décision de l’associé commandité non gérant, après accord du Conseil de surveillance par dérogation aux articles 25 et 26 des statuts. A cet effet, l’associé commandité non gérant devra transmettre sa proposition de décision au Conseil de surveillance au moins quatre mois avant la date de l’Assemblée générale citée à l’alinéa 5 du présent article ; le Conseil de surveillance devant se prononcer au moins trois mois avant la date de ladite Assemblée générale.

A défaut d'accord du Conseil de surveillance dans ce délai, l'associé commandité non gérant pourra transmettre au président de la gérance ou à tout autre gérant, qui sera tenu de les insérer dans l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les projets de résolutions concernant la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants commandités ou non commandités.

Pour répondre aux exigences légales sur la fixation d'une limite d'âge des gérants, les fonctions de tout gérant prennent fin, quelle que soit la durée de son mandat, à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-douze ans. Néanmoins, ses fonctions peuvent être prorogées, en une ou plusieurs fois, d'une durée totale de trois années au maximum à compter de l'Assemblée générale ordinaire précitée ; toute décision de prorogation est prise selon les modalités de renouvellement de mandat des gérants prévues au présent article.

10-2 – Président de la gérance

La présidence de la gérance sera assurée de plein droit :

- par le seul gérant en fonction, qu'il soit commandité ou non commandité,
- par le gérant commandité en cas de présence d'un gérant commandité et d'un ou plusieurs gérants non commandités.

En cas de pluralité de gérants commandités, en présence ou non de gérants non commandités, l'associé commandité non gérant, après avoir consulté le Conseil de surveillance de la Compagnie, désigne un président de la gérance parmi les gérants commandités.

S'il n'existe que des gérants non commandités, l'associé commandité non gérant, après avoir consulté le Conseil de surveillance de la Compagnie, désigne un président de la gérance parmi les gérants non commandités.

10-3 Pouvoirs et obligations des gérants

Dans le cas où il n'existe qu'un seul gérant, tout ce qui est dit dans les statuts concernant les gérants s'applique au gérant unique.

Chacun des gérants a le pouvoir d'engager la Société vis-à-vis des tiers sous réserve de l'application des dispositions ci-après.

Le président de la gérance définit les domaines de compétence de chacun des gérants et détermine les limites de leurs pouvoirs. Il fixe leurs objectifs annuels ; il en informe le Conseil de surveillance.

Le président de la gérance anime et oriente l'action des gérants en conservant un pouvoir ultime de décision.

Le président de la gérance et les autres gérants ont l'obligation d'informer conjointement et régulièrement le Conseil de surveillance de la situation de la Compagnie ainsi que des sujets significatifs dont la liste est précisée dans le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Le président de la gérance et les autres gérants devront communiquer à l'associé commandité non gérant les informations sur la Société nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la Loi et les présents statuts.

Au cas où la gérance de la Compagnie viendrait à être exercée uniquement par des gérants non commandités, ceux-ci devraient répondre de leur mission à l'associé commandité non gérant eu égard à la responsabilité assumée par ce dernier, dans l'attente d'une nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants commandités selon les modalités précisées à l'article 10-1 ci-dessus.

Le gérant, ou chacun des gérants, peut sous sa responsabilité constituer des fondés de pouvoirs, ainsi que des mandataires, le tout pour une ou plusieurs catégories

d'opérations ou un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11

Chaque gérant commandité doit affecter en garantie de sa gestion un minimum de 5 000 actions de la Société ; lors de la cessation des fonctions d'un gérant commandité, les actions affectées en garantie ne pourront être cédées, par lui ou ses ayants droit, qu'après approbation des comptes de l'exercice au cours duquel ledit gérant a cessé ses fonctions.

Article 12

En raison de leurs fonctions et responsabilités, le ou les gérants commandités auront droit à une rémunération prélevée sur la part des bénéfices attribuée globalement aux associés commandités, gérants et non gérants, par l'article 30 ci-après, et ce à concurrence du pourcentage qui sera fixé d'un commun accord entre les seuls associés commandités, qu'ils soient gérants ou non gérants, après consultation du Conseil de surveillance et par référence aux objectifs préalablement fixés par le Conseil de surveillance sur proposition du(des) gérant(s) commandité(s).

Par ailleurs, le ou les gérants non commandités se verront attribuer par la Société une rémunération déterminée chaque année par le ou les associés commandités, gérants ou non gérants, statuant à l'unanimité, après délibération du Conseil de surveillance.

En outre, le ou les gérants commandités et non commandités auront droit, sur proposition des associés commandités statuant à l'unanimité, à l'attribution d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Compagnie, dans le cadre de plans d'attribution ou d'options prévus par la Société et ce, après consultation par le ou les associés commandités du Conseil de surveillance.

Il est bien entendu que les gérants seront remboursés de toutes les dépenses, des frais de déplacement et des frais de toute nature qu'ils feront dans l'intérêt de la Société.

Les remboursements ci-dessus prévus seront passés en frais généraux.

Article 13

13-1 – Cessation de fonction des gérants

Les fonctions d'un gérant prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission, sa révocation, son décès, son incapacité, ou l'atteinte de la limite d'âge.

La démission d'un gérant commandité n'est recevable qu'à la condition d'être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres gérants et à l'associé commandité non gérant, six mois au moins avant la date de la prochaine Assemblée générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ladite démission ne prendra effet qu'à l'issue de cette Assemblée qui sera appelée à accepter cette démission en statuant en la forme d'une Assemblée générale extraordinaire.

La démission d'un gérant non commandité n'est recevable qu'à la condition d'être notifiée par lettre recommandée aux autres gérants et aux associés commandités, trois mois au moins à l'avance. Elle ne prendra effet qu'à l'expiration de ce délai.

La révocation d'un gérant commandité ou non commandité pourra être décidée, pour juste motif, par l'associé commandité non gérant après accord du Conseil de surveillance. A cet effet, l'associé commandité non gérant devra transmettre sa proposition de décision au Conseil de surveillance qui disposera de deux mois pour se prononcer.

13- 2 – Effets de la cessation de fonction des gérants

La cessation de fonction, pour quelque cause que ce soit, d'un gérant commandité, n'entraînera pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonction d'un gérant commandité pour quelque cause que ce soit et sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13-1 :

- celui-ci, ou ses héritiers ou ayants droit en cas de décès, perdront immédiatement

et de plein droit la qualité d'associé commandité et demeureront uniquement simples actionnaires,

- l'article 1er des statuts sera modifié de plein droit par dérogation à l'article 26 ; acte en sera dressé par les autres associés commandités qui en assureront la publication.

En cas de cessation des fonctions de l'un des gérants commandités ou non commandités pour quelque cause que ce soit, le ou les gérants restant en fonction assumeront seuls la gérance de la Société, avec tous les pouvoirs, droits et obligations qui sont attachés à ces fonctions, tels que précisés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus.

Au cas où il serait mis fin par anticipation aux fonctions d'un gérant en cours de mandat, suite à un changement de stratégie ou à un changement de contrôle de l'actionnariat de la Société, en l'absence de faute grave de ce gérant, celui-ci, qu'il soit commandité ou non commandité, pourra avoir droit, à l'initiative de l'associé commandité non gérant et après accord du Conseil de surveillance, à une indemnité d'un montant maximum équivalent à la rémunération globale qui lui aura été versée pendant les 2 exercices précédant l'année de la cessation de mandat.

Au cas où la gérance ne peut plus être exercée faute de gérant, commandité ou non commandité, en fonction, pour quelque motif et en quelque circonstance que ce soit ou dans l'hypothèse où la gérance est dans l'impossibilité d'exercer son mandat pendant une période supérieure à soixante jours consécutifs, cette impossibilité étant constatée par décision motivée du Conseil de surveillance, la gérance sera de plein droit assurée par l'associé commandité non gérant ; ce dernier, dans le cadre de sa mission, devra alors convoquer dans un délai qui ne saurait excéder une année une Assemblée générale des actionnaires en vue de proposer la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, commandités ou non commandités.

Jusqu'au jour où la nomination du ou des nouveaux gérants sera définitive vis-à-vis des tiers, l'associé commandité non gérant disposera des pouvoirs prévus à l'article 10 ci-dessus. Après cessation de ses fonctions intérimaires du fait de cette nomination, il conservera la qualité d'associé commandité.

Article 14

Sauf dans le cas prévu à l'article 13, le ou les associés commandités non gérants ne participent pas à la gestion de la Société. Ils exercent toutes les prérogatives attachées par la Loi et les présents statuts à leur qualité ; spécialement, toute décision relative à la nomination de Gérants, commandités ou non commandités, au renouvellement de mandat, à la rémunération ou à la révocation de Gérants non commandités et toute décision emportant modification des statuts ne peuvent être valablement prises qu'avec l'accord écrit unanime des associés commandités, Gérants ou non Gérants.

En outre, les associés commandités non Gérants, personnes physiques ou morales, seront tenus d'exercer dans leur plénitude les fonctions qui leur sont dévolues par l'article 13-1, alinéa 4, au cas où la Gérance ne peut plus être exercée faute de Gérant en fonction ou en cas d'impossibilité pour celle-ci d'exercer ses fonctions et ce, jusqu'à la désignation définitive vis-à-vis des tiers de nouveaux Gérants.

En raison de la responsabilité indéfinie et solidaire leur incombant, les associés commandités, gérants ou non gérants, ont droit à une rémunération prélevée sur la part des bénéfices allouée globalement aux associés commandités, gérants et non gérants, par les articles 30 et 35, et ce dans les conditions prévues par ces articles.

En cas de décès ou de retraite d'un associé commandité non gérant, la Société n'est pas dissoute ; l'associé commandité qui se retire ou les héritiers de l'associé commandité décédé ne demeurent que simples actionnaires.

Les associés commandités gérants ou non gérants seront remboursés de tous impôts et taxes, autres que les impôts sur le revenu ou sur les bénéfices, afférents à la part de bénéfice qui leur est attribuée en vertu du présent article.

Les remboursements ci-dessus prévus seront passés en frais généraux.

TITRE QUATRIEME

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15

15.1. – Membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée générale

La Société est pourvue d'un Conseil de Surveillance, composé de trois membres au moins et dix au plus, choisis exclusivement parmi les actionnaires non commandités.

Ceux qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être actionnaires, deviendraient de plein droit démissionnaires.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires pour quatre années ; leur mandat peut être renouvelé. Cependant, sur recommandation expresse du Conseil de Surveillance, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer des membres du Conseil de Surveillance pour une durée de mandat inférieure à quatre ans. Les nominations et les renouvellements sont effectués sous réserve des dispositions prévues aux trois derniers alinéas du présent article.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent, dans les Assemblées générales, participer à la désignation des membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le Conseil peut pourvoir provisoirement, entre deux Assemblées générales ordinaires, à la nomination de nouveaux membres ; il est de même tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres est descendu au-dessous de trois. Ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale. Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur. Si les nominations ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est fixée à soixante-quinze ans ; cette limite d'âge n'est toutefois pas applicable au tiers, arrondi le cas échéant au nombre entier immédiatement supérieur, du nombre total des membres en fonction.

Il ne pourra être procédé à aucune nomination d'un membre du Conseil ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans qui aurait pour effet de porter le nombre des membres ayant atteint cet âge au-delà du tiers, arrondi comme il a été indiqué ci-dessus, du nombre total des membres du Conseil en fonction.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des membres du Conseil ayant plus de soixante-quinze ans viendrait à excéder le tiers susvisé du nombre total des membres en fonction, le ou les membres les plus âgés seraient réputés démissionnaires lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la proportion des membres du Conseil âgés de plus de soixante-quinze ans aurait été dépassée, à moins qu'entre-temps cette proportion n'ait été rétablie.

15.2. – Membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés

En application des dispositions légales, le Conseil de Surveillance comprend par ailleurs un membre représentant les salariés, désigné par l'organisation syndicale ayant

obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail, dans la Société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Dès lors et pour autant que le Conseil de Surveillance comporte, à la date de cette désignation, au minimum huit membres nommés par l'Assemblée générale, le Conseil de Surveillance comporte un deuxième membre représentant les salariés désigné par la seconde organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections mentionnées aux articles L. 2122-1 et L. 2122-4 du Code du travail, dans la Société et ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français.

Par exception aux dispositions du présent article, les membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés ne sont pas tenus d'être actionnaires et sont dispensés d'acquérir et de détenir des actions de la Société.

La durée de mandat d'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est de quatre ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

La réduction à moins de huit du nombre de membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée générale est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des membres représentant les salariés, qui prend fin à l'échéance de son terme.

En cas de non-maintien des conditions d'application de l'article L. 225-79-2 du Code de commerce autres que le nombre précité de membres, à la clôture d'un exercice, les mandats des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes dudit exercice.

Les conditions relatives à l'éligibilité, à la formation, aux conditions d'exercice du mandat, à la protection du contrat de travail, au remplacement, à la révocation et aux cas d'expiration anticipée du mandat des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34 du Code de commerce.

L'absence de désignation en application de la loi et du présent article d'un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil de Surveillance.

Sous réserve des dispositions du présent article ou de la loi, les membres représentant les salariés ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil de Surveillance.

Article 16

Le Conseil se réunit toutes les fois qu'il juge convenable sur convocation, soit de son Président, soit du président de la gérance.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de son mandat de membre du Conseil de surveillance ; le Conseil choisit en outre un secrétaire qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux. En cas d'absence du Président, le Conseil désigne un de ses membres pour présider la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux couchés dans un registre spécial ; ils sont signés par le Président et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le gérant ou par l'un des gérants, s'il en existe plusieurs, et en outre, par un des membres du Conseil.

Article 17

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. A ce titre, il apprécie la qualité de la gestion de la Société assurée par la gérance.

L'accord du Conseil de surveillance est requis, dans les conditions prévues aux articles 10 et 13 des statuts, sur les propositions de l'associé commandité non gérant en matière (i) de renouvellement de mandat et de révocation des gérants commandités ou non commandités et (ii) de versement, le cas échéant, d'une indemnité à un gérant, commandité ou non, au cas où il serait mis fin à son mandat suite à un changement de stratégie ou à un changement de contrôle de l'actionnariat de la Société, en l'absence de faute grave de ce gérant.

Le Conseil de surveillance est consulté par *les associés commandités ou par l'associé commandité non gérant, le cas échéant,* et émettra un avis qui sera communiqué à la prochaine Assemblée générale :

- sur toute proposition relative à la nomination de nouveaux gérants,
- sur les décisions de nomination du président de la gérance à prendre dans les conditions prévues à l'article 10-2 ci-dessus,
- sur la détermination de la rémunération globale des gérants non commandités,
- sur la répartition entre les associés commandités, gérants et non gérants, des prélèvements statutaires leur revenant en application de l'article 30 des statuts,
- sur l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Compagnie aux gérants commandités ou non commandités.

Le Conseil de surveillance est informé conjointement et régulièrement de la situation de la Compagnie ainsi que des sujets significatifs dont la liste est précisée dans le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Il rend compte à l'Assemblée générale de l'exercice de ses missions.

Il peut en outre convoquer l'Assemblée générale des actionnaires.

Enfin, le Conseil de surveillance doit autoriser les conventions prévues par les articles L.225-38 et suivants et L.226-10 du Code de Commerce.

Article 18

Il peut être alloué au Conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

Le Conseil détermine l'affectation de cette rémunération de la manière qu'il juge convenable.

Article 19

Toute convention intervenant soit directement, soit par personne interposée, entre la Société et l'un des gérants, l'un des membres du Conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance. L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en

justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Il en est de même pour toutes conventions auxquelles l'une de ces personnes est directement intéressée.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si l'un des gérants ou membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont ni applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont le capital est, directement ou indirectement, intégralement détenu par la Société.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

Article 20

Le contrôle de la Société est exercé également conformément à la Loi pour le compte des actionnaires par au moins deux Commissaires aux Comptes remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, remplissant les mêmes conditions, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires sont nommés, au cours de la vie sociale, par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de six exercices. Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles.

En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale.

La mission des Commissaires aux Comptes est définie par la Loi. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais sont tenus d'établir un rapport commun.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée générale lors de leur nomination, selon les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE CINQUIEME

ASSEMBLEES GENERALES

Article 21

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée générale ordinaire dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les actionnaires peuvent également être réunis en Assemblées générales extraordinaires ou en Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement.

Les Assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre lieu du département du Puy-de-Dôme.

L'avis de convocation précise les jour, heure et lieu de la réunion.

Les convocations sont faites suivant les formes et dans les délais légaux.

Les Assemblées générales sont convoquées par le ou les gérants ; elles peuvent être convoquées par toutes autres personnes dans les conditions prévues par la Loi.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 22

L'Assemblée générale est présidée par le président de la gérance ou (i) à son initiative ou en son absence, par un autre gérant associé commandité ou (ii) en son absence, par un gérant non commandité, ou (iii) en l'absence de tout gérant, par le Président du Conseil de surveillance. En cas d'absence de tout gérant et du Président du Conseil de surveillance, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

La désignation des scrutateurs et du secrétaire est effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Le secrétaire peut être choisi en dehors des actionnaires.

La feuille de présence est tenue, émargée et certifiée dans les conditions prévues par la Loi.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Toutefois, disposeront, eux ou leurs mandataires, de deux voix par action, sans limitation, les propriétaires de toutes les actions entièrement libérées, inscrites depuis quatre ans au moins au nom du même titulaire.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration selon les modalités fixées par la Loi et les dispositions réglementaires.

A cet effet, ils peuvent retourner par courrier postal ou par tout moyen électronique de communication le formulaire de procuration et de vote à distance envoyé par la Société par voie postale ou par tout moyen électronique de communication.

Sur décision prise par la gérance, communiquée dans l'avis préalable de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.), ils peuvent également participer à l'Assemblée générale par Internet avant la réunion, dans les conditions prévues par la règlementation applicable au moment de son utilisation et selon les modalités, notamment de délais, définies dans ladite décision.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin le formulaire électronique de procuration et de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés.

La saisie et la signature dudit formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté dans la décision précitée et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.
La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits opposables à tous et uniquement révocables dans les conditions légales et réglementaires, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

En cas d'augmentation de capital, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action qui fera l'objet d'un transfert pour toute autre cause.

La liste des actions bénéficiant du droit de vote double est arrêtée par le bureau de l'Assemblée.

Si une Assemblée générale extraordinaire décidait de modifier ou de supprimer purement et simplement le droit de vote double ainsi institué, il n'y aurait pas lieu de faire ratifier sa décision par une Assemblée spéciale des actionnaires qui en bénéficiaient.

Ne pourront prendre part à une Assemblée que les actionnaires inscrits comme tels, sur les registres de la Société, deux jours minimum avant la date de l'Assemblée.

Article 23

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux font foi comme s'ils étaient signés par les actionnaires présents. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par l'un des gérants ou par un membre du Conseil de surveillance.

Article 24

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, à condition qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de cinq au moins et réunissent tant en leur nom personnel que comme mandataire le cinquième des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une nouvelle Assemblée dans les mêmes formes que celles qui sont nécessaires pour la première. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé ainsi que ceux du Conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes ; elle approuve les comptes et, s'il y a lieu, fixe les sommes à répartir ; elle se prononce sur la nomination des gérants non commandités, sur la nomination ou la révocation des membres du Conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes et, d'une manière générale, statue sur toutes les questions à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions prévues à l'article 27.

Article 26

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour procéder à la nomination des associés commandités et des gérants commandités, et pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; de plus, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions lui appartenant, sans que ce nombre puisse excéder 10. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Les Assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement que si les

actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit au vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ; toutefois, les délibérations devraient être prises à l'unanimité au cas où elles auraient pour effet d'augmenter les engagements de chacun des actionnaires.

Article 27

Sous réserve de l'application de l'article L.226-14 du Code de Commerce, toute décision de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire requiert l'accord de tous les associés commandités.

Tout projet de résolution de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et n'émanant pas de la gérance ne pourra être valablement adopté par ladite Assemblée générale ordinaire que s'il reçoit l'accord de l'associé commandité non gérant, à l'exception de ceux qui concernent l'approbation des comptes, la nomination ou la révocation des membres du Conseil de surveillance, des Commissaires aux Comptes ainsi que l'approbation des conventions soumises à autorisation.

Article 28

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

TITRE SIXIEME

INVENTAIRE

REPARTITION DES BENEFICES

Article 29

L'exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan qu'elle présente au Conseil de surveillance, et met à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions et délais prévus par la Loi.

Article 30

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions jugés nécessaires, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice un prélèvement, calculé comme il est dit à l'article L.232-10 du Code de Commerce, pour être affecté au fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Ce prélèvement effectué, une quote-part des bénéfices nets de l'exercice est attribuée aux associés commandités gérant(s) et non gérant(s), étant précisé :

(i) que la part des bénéfices nets revenant au(x) gérant(s) commandité(s) sera déterminée conformément à l'article 12 ci-avant ; et

(ii) que la part des bénéfices nets revenant au commandité non gérant sera d'un montant égal à celui revenant au(x) commandité(s) gérant(s) sous quelque forme que ce soit (y compris le montant correspondant à la valeur comptable des options exerçables ou des actions acquises dans le cadre de l'article 12 alinéa 3 ci-avant) au cours du même exercice ;

(iii) que cette quote-part des bénéfices nets de l'exercice ne peut cependant excéder un plafond de 0,6 % du résultat net consolidé de l'exercice.

Si la quote-part des bénéfices nets de l'exercice revenant ainsi aux associés commandités, gérants ou non, était inférieure au plafond précité, le solde éventuel serait rapporté au bénéfice à affecter ; en revanche, si la quote-part des bénéfices nets de l'exercice ainsi calculée excédait le plafond précité, la part revenant au commandité non gérant serait réduite en conséquence par priorité, puis, si nécessaire, la part revenant au(x) gérant(s) commandité(s) serait réduite au prorata de leurs rémunérations théoriques respectives.

En cas de décès ou d'empêchement d'un gérant commandité au cours d'un exercice, la part des bénéfices nets de cet exercice revenant au gérant commandité concerné et au commandité non gérant sera déterminée d'un commun accord entre le(s) commandité(s) gérant(s) en fonction, le cas échéant, le commandité non gérant et le Conseil de surveillance conformément aux principes et dans la limite du plafond ci-dessus.

En l'absence de gérant commandité, au cours d'un entier exercice, la part des bénéfices nets de cet exercice revenant au seul commandité non gérant sera d'un montant égal à celui perçu l'année précédente par l'associé commandité non gérant et ne pourra excéder 0,3 % du résultat net consolidé de l'exercice.

Le solde des bénéfices nets augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire constitue la part revenant aux actions.

Sur la part revenant aux actions, il sera prélevé :

1. - une somme facultative destinée, sur la proposition des gérants, à créer ou augmenter un ou plusieurs fonds de réserve ou de prévoyance, sur lesquels, bien entendu, les associés commandités n'auront plus aucun droit ;

2. - la somme à consacrer à l'amortissement du capital, suivant décision de l'Assemblée générale ordinaire.

Cette somme pourra faire l'objet d'une distribution immédiate ou d'un compte provisionnel qui serait distribué à l'époque qu'il plairait à l'Assemblée générale de fixer. Ce compte serait productif d'intérêt à 5 % l'an.

Le capital amorti constituera un fonds d'amortissement qui appartiendra aux actions.

Le solde du bénéfice revenant aux actions, après tous les prélèvements ci-dessus, sera distribué aux actions.

Les sommes mises en réserve pourront être, ultérieurement, soit distribuées soit incorporées au capital.

En cas d'attribution d'actions gratuites par incorporation au capital de réserves constituées à partir de bénéfices sur lesquels le prélèvement statutaire des associés commandités prévu au troisième alinéa du présent article n'aurait pas été effectué, il est attribué aux associés commandités un nombre d'actions nouvelles égal aux 12/88èmes de la valeur nominale totale des actions distribuées aux actionnaires divisés par la valeur boursière moyenne de l'action au premier cours coté sur le marché à règlement mensuel de la Bourse de Paris des quarante jours de bourse qui précèdent celui de la décision d'une telle augmentation de capital soit par l'Assemblée générale extraordinaire soit, sur autorisation de celle-ci, par les gérants ; l'excédent de la valeur boursière ci-dessus définie par rapport au nominal de chaque action attribuée aux associés commandités sera affecté au compte primes d'émission.

Article 31

Le dividende attribué aux actions sera mis en paiement conformément aux décisions de l'Assemblée générale annuelle.

Pour tout ou partie de ce dividende, cette Assemblée aura la faculté, conformément aux dispositions légales, d'offrir à chaque actionnaire le choix entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société.

Article 32

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les actionnaires dans la proportion du nombre de leurs actions, mais sans que les actionnaires puissent y être tenus au-delà du montant du capital de leurs actions, ni être obligés de restituer les dividendes reçus.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le ou les gérants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par l'article R.225-166 du Code de commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 34

Ainsi qu'il est dit à l'article 13-2, le décès de l'un des associés commandités, gérant ou non gérant, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès de l'un des associés commandités, gérant ou non gérant, ou en cas de dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni au domicile des gérants, ni au siège de la Société, et il ne peut être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale, conformément aux statuts.

Article 35

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le ou les liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires et avec l'accord unanime des commandités ; leurs pouvoirs et la durée de leur mandat seront déterminés de la même manière.

Lors de la dissolution de la Société, l'actif net social, après paiement du passif, servira à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital.

Le surplus, sous réserve des affectations spéciales qui auront pu être décidées, sera considéré comme un bénéfice social et réparti à raison de 12 % aux associés commandités, gérants et non gérants, et 88 % aux propriétaires d'actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Article 36

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités, les gérants, les membres du Conseil de surveillance et la Société, soit entre les actionnaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.